RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

GRAND SUD-OUEST
AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE

Conseil d'Administration
Séance du 10 octobre 2024
Délibération n° DL/CA/24-61

12EME PROGRAMME PLURIANNUEL D'INTERVENTION MODALITES ET CONDITIONS D'ATTRIBUTION DES AIDES « ETUDES ET RECHERCHE, INNOVATION ET CONNAISSANCES ENVIRONNEMENTALES » TOUTES LIGNES ET LIGNES 31, 32

POUR LA PERIODE DU 1ER JANVIER 2025 AU 31 DECEMBRE 2030

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Adour-Garonne délibérant valablement,

Vu la délibération n° DL/CA/24-51 relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides de l'agence de l'eau au 12ème programme ;
Vu la délibération n° DL/CA/24-60 relative à la gestion territoriale

Décide :

Chapitre 1 - Dispositions générales, finalité et objectifs stratégiques :

Article 1 - Articulation avec la délibération générale et domaine d'intervention concerné :

Les dispositions de la délibération n° DL/CA/24-51 relative aux modalités générales d'attribution et de versement des aides s'appliquent sous réserve des dispositions particulières de la présente délibération.

Les domaines d'interventions de la présente délibération concernent les études et recherche, les connaissances environnementales (réseaux de surveillance et observatoires) et l'innovation.

Article 2 - Finalité, objectifs stratégiques et opérationnels :

Les actions financées dans le cadre de la présente délibération ont pour finalité de renforcer la surveillance, de prendre en compte des enjeux émergents, de favoriser l'innovation et d'anticiper les solutions de demain pour l'adaptation au changement climatique (Cf. Annexe 1 : Logique d'intervention).

L'ensemble des actions éligibles aux financements de l'Agence vise les 3 objectifs stratégiques ci-dessous et leurs objectifs opérationnels associés détaillés dans les chapitres suivants :

- **Objectif stratégique 1 :**
  Améliorer la **connaissance générale** par des études générales et la recherche appliquée.
- **Objectif stratégique 2** :
  Améliorer la **connaissance environnementale** par des études générales, la surveillance des milieux naturels, le partage des connaissances acquises.

- **Objectif stratégique 3 :**
  Favoriser l'innovation, explorer de nouvelles solutions en accompagnant tous travaux visant l'expérimentation d'une innovation avant son déploiement à large échelle ou sa commercialisation (nouveau procédé, nouvelle filière, nouvelle gouvernance, etc.), ou la mise en place de prototypes sur le terrain, de démonstrateurs, d'installation pilotes, visant à développer et évaluer en conditions réelles les performances de l'innovation et recouvrir des champs divers tels que des innovations technologiques, sociales, méthodologiques ou organisationnelles.

Chapitre 2 - Objectif stratégique 1 : études générales et recherche appliquée :

Article 3 - Objectif opérationnel :

Objectif opérationnel 1.1 :
Accompagner l'acquisition, le transfert et la valorisation de connaissances nouvelles au travers d'études générales, de projets de recherche appliquée, d'exercices de prospective, d'expertise, d'évaluations techniques et scientifiques. Les opérations doivent permettre d'enrichir la compréhension du territoire, des usages et des milieux, de renforcer les capacités d'actions, d'éclairer la prise de décision, et promouvoir des solutions opérationnelles.

Article 4 - Résultats attendus :

Pour bénéficier des aides, les projets devront contribuer à l'objectif stratégique 1 de l'article 2 et opérationnel ci-dessus. L'atteinte des objectifs des projets sera évaluée à l'aide d'indicateurs de résultats adaptés au cas par cas, selon le type d'opération accompagnée et définis en concertation avec l'Agence. Ils pourraient par exemple porter sur : la forme de la valorisation des résultats, les modalités de transfert opérationnel des connaissances acquises, etc.

Article 5 : Bénéficiaires :

Pour les études générales et la recherche appliquée, peut bénéficier des aides de l'Agence, toute personne publique ou privée contribuant à l'objectif stratégique 1 et à l'objectif opérationnel 1.1 mentionnés ci-dessus.

Article 6 : Conditions d'éligibilité :

Pour toute opération faisant l'objet d'une demande d'aide dans le domaine de la recherche appliquée, y compris les thèses, le porteur de projet et l'Agence formaliseront les objectifs partagés et les indicateurs à suivre avec une priorité au transfert des connaissances. Les opérations bénéficiant d'un co-financement seront considérées comme prioritaires.
Les dépenses éligibles liées aux études générales, aux projets de recherche sont :

- Les frais des personnels,
- Les frais indirects relatifs au fonctionnement de la structure,
- Les investissements ou amortissements,
- Les autres dépenses directes (consommables, fournitures, déplacements, prestations externes, ...)

Article 7 - Opérations non éligibles :

Les opérations ne répondant pas à l'objectif stratégique 1 et à l'objectif opérationnel 1.1 ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence. Ne sont également pas éligibles :

- Les projets de recherche fondamentale (qui traite des fondements des phénomènes et des faits observables, sans envisager une application ou une utilisation particulière)
- Les projets de recherche industrielle (au sens des régimes cadres exemptés de notification) à visée économique

Article 8 – Taux :

Les opérations pourront être aidées selon les taux maximum définis dans le tableau suivant :

Taux maximum	Type d'opération
50%	Opérations relatives aux études générales et la recherche appliquée

Chapitre 3 - Objectif stratégique 2 : améliorer la connaissance environnementale

Article 9 - Objectifs opérationnels :

Objectif opérationnel 2.1 :
Accompagner les études générales en matière de connaissance environnementale. Ces opérations doivent permettre de mieux connaitre l'état et les dynamiques environnementales et anticiper les évolutions environnementales pour éclairer les politiques publiques et optimiser la gestion.

Objectif opérationnel 2.2 :
Améliorer la surveillance de tous les types de masses d'eau (rivières, lacs, littoral, estuaires, eaux souterraines) par :

- La mise en œuvre du cadre règlementaire national et de bassin relatif aux programmes de surveillance de la DCE[1] et de la DCSMM[2] pour les descripteurs qui leur incombent.
- La mise en œuvre des dispositifs de surveillance complémentaires afin de mesurer l'impact d'actions liées à la reconquête ou au maintien de la qualité de l'eau.

Objectif opérationnel 2.3 :

Recueillir, structurer, bancariser et mettre à disposition des données environnementales relatives aux milieux aquatiques (état des milieux, pressions exercées, usages économiques ...), y compris la rédaction de rapports annuels d'exécution, d'interprétation des données (tous types de masses d'eau confondus), le renseignement des fiches 'Avis station'.

Objectif opérationnel 2.4 :

Informer et communiquer sur les connaissances acquises

Article 10 - Résultats attendus :

Pour bénéficier des aides, les projets devront contribuer à l'objectif stratégique 2 de l'article 2 et aux objectifs opérationnels ci-dessus. L'atteinte des objectifs des projets sera évaluée à l'aide d'indicateurs de résultats adaptés au cas par cas, selon le type d'opération accompagnée et définis en concertation avec l'Agence. Ils pourraient par exemple porter :

- Pour les études : sur la forme de la valorisation des résultats, les modalités de transfert opérationnel des connaissances acquises,
- Pour la surveillance sur : la bancarisation des données,
- Pour les observatoires sur : le nombre de consultation.

Article 11 – Bénéficiaires :

Pour la connaissance environnementale peuvent bénéficier des aides de l'Agence, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs délégataires, les organismes de recherche et/ou chargé de la protection de l'environnement ainsi que les associations ou les autres personnes morales ayant une légitimité à porter les opérations.
Pour la surveillance de tous les types de masses d'eau, sont exclus les laboratoires d'analyses et bureaux d'études publics ou privés.

[1] DCE : Directive Carde sur l'Eau
[2] DCSMM : Directive Cadre de Surveillance du Milieu Marin

Article 12 - Conditions d'éligibilité :

Pour toute opération faisant l'objet d'une demande d'aide pour la connaissance environnementale, les opérations éligibles doivent avoir été définies en concertation avec l'Agence de l'eau Adour-Garonne et répondre aux conditions suivantes :

- Respecter les obligations réglementaires du programme de surveillance de la DCE et de la DCSMM,
- Respecter les formats de données quand ils sont standardisés par le SANDRE[3],
- S'engager *a minima* à 3 ans dans le cas des réseaux de suivi complémentaires.

Les opérations nécessaires pour la mise en sécurité de stations en eaux souterraines pour le prélèvement et assurer la qualité de la mesure sont éligibles.

Article 13 - Opérations non éligibles :

Les opérations ne répondant pas à l'objectif stratégique 2 et aux objectifs opérationnels associés ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence ainsi que :

- Toutes les dépenses d'achat ou de réparation d'appareils de mesure de terrain ne sont pas éligibles, exceptées les mesures de hauteur d'eau en continu pour les eaux souterraines,
- Les aménagements pour effectuer les prélèvements (ex. robinets pour les eaux souterraines) ne sont pas éligibles,
- Dans le cadre des opérations visant à recueillir, structurer, bancariser et mettre à disposition des données environnementales relatives aux milieux aquatiques, les dépenses engagées :
  - Par un maitre d'ouvrage pour traiter ou publier des données qui sont déjà publiées ou dont la publication est prévue dans le cadre du Système d'Information sur l'Eau (SIE),
  - Ou engagées par un partenaire du SIE pour traiter, gérer et publier des données qui lui incombent au titre du schéma national des données sur l'eau.

Article 14 - Taux et conditions de bonification :

Les opérations contribuant à l'objectif stratégique 2 et aux objectifs opérationnels de l'article 9 pourront être aidées selon les taux maximum définis dans le tableau suivant :

Taux maximum	Types d'opérations
50%	Toutes opérations sauf celles listées ci-dessous
60%	Opérations relatives aux études de connaissance environnementale, qui adressent la prise en compte du changement climatique
70%	Opérations relatives aux réseaux de surveillance des eaux continentales superficielles (lacs et rivières) et souterraines.
80%	Opérations relatives aux réseaux de surveillance littoral DCSMM et DCE

Chapitre 4 - Objectif stratégique 3 : Favoriser l'innovation

Article 15 - Objectifs opérationnels :

Objectif opérationnel 3.1 :

Accompagner les projets innovants pour faire face aux enjeux émergents et climatiques en finançant le développement final et l'expérimentation de produits, techniques, procédés, ... nouveaux en conditions réelles, associant les utilisateurs finaux des innovations et des experts scientifiques dans la mesure où les opérations :

- Contribuent à un partage d'expérience et à la diffusion des connaissances et des bonnes pratiques pour favoriser le déploiement des innovations les plus pertinentes sur le bassin Adour- Garonne.
- Relèvent du domaine expérimental et répondent à des enjeux spécifiques pour le bassin Adour-Garonne dans tous les domaines d'intervention thématiques de l'Agence.

[3] SANDRE : Service National d'Administration des Données et Référentiels sur l'Eau

Objectifs opérationnel 3.2 :

Evaluer des procédés ou produits innovants en finançant des études, y compris comparatives, et des expérimentations permettant d'évaluer la performance, l'efficacité et la pertinence de la mise en œuvre opérationnelle de procédés ou produits nouvellement commercialisés ou développés afin d'acquérir des retours **d'expériences**, de contribuer à l'expertise et à la montée en compétence des acteurs de l'eau, au regard notamment de futurs financements ultérieurs par l'agence de l'eau Adour Garonne.

Article 16 - Résultats attendus :

Pour bénéficier des aides, les projets devront contribuer à l'objectif stratégique 3 de l'article 2 et aux objectifs opérationnels ci-dessus.
L'atteinte des objectifs des projets sera évaluée à l'aide d'indicateurs de résultats adaptés au cas par cas, selon le type d'opération accompagnée et définis en concertation avec l'Agence. Ils pourraient par exemple porter sur : la forme de la valorisation des résultats, les modalités de transfert opérationnel des connaissances acquises, etc.

Article 17 – Bénéficiaires :

Pour les opérations innovantes, peut bénéficier des aides de l'Agence, toute personne publique ou privée contribuant à l'objectif stratégique 2 et aux objectifs opérationnels 2.1 et 2.2 mentionnés ci-dessus.

Article 18 - Conditions d'éligibilité :

Pour toute opération faisant l'objet d'une demande d'aide pour les opérations innovantes, les projets éligibles doivent prévoir d'associer :

- L'utilisateur final de l'innovation afin de de pouvoir apprécier son utilisation ultérieure effective ET
- Un tiers expert afin d'évaluer scientifiquement l'innovation et la réussite du projet.

Les dépenses éligibles liées sont :

- Les frais des personnels
- Les frais indirects relatifs au fonctionnement de la structure
- Les investissements ou amortissements
- Les autres dépenses directes (consommables, fournitures, déplacements, prestations externes, ...)

Article 19 - Opérations non éligibles :

Les opérations ne répondant pas à l'objectif stratégique 2 et aux objectifs opérationnels 2.1 et 2.2 mentionnés ci-dessus ne sont pas éligibles aux aides de l'Agence. Ne sont également pas éligibles :

- Les produits ou méthodologies déjà éprouvés ou commercialisés (sauf évaluation décrite à l'objectif 2.2)
- Les projets de recherche fondamentale
- Les projets de recherche industrielle (au sens des régimes cadre exemptés de notification) ou recherche appliquée à visée de connaissance sauf s'ils sont associés à du développement expérimental.

Article 20 – Taux :

Les opérations contribuant à l'objectif stratégique 3 et aux objectifs opérationnels de l'article15 pourront être aidées selon les taux maximum définis dans le tableau suivant :

Taux maximum	Type d'opération
50%	Opérations relatives à l'innovation

Article 21 - Date d'application :

Le présent texte prend effet pour toute aide attribuée à compter du 1er janvier 2025.

Fait et délibéré à Bordeaux, le 10 OCT. 2024

La directrice générale

Elodie GALKO

Le président du conseil d'administration

Pierre-André DURAND

Annexe 1 : Logique d'intervention

